



Nombre de membres

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 26

DCM 131-2023

Date de la convocation :

mardi 14 nov 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt novembre à 19H00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des vendangeurs, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur François AUDRIN, maire,

Etaient présents :

M. JF. AUDRIN, Maire, PONS Maxime, EVOUNA NGUEMA Graziella, RUST Albert, NICOLAS Pierre, CHOMEL Chantal adjoints, PHILIPPOT Jacques, COEURVEILLE Marylène, MASSONNET Christian, BLOND Laurent, SCHMITT Jérôme, SCHULIAR Christian, GUILLET Marie, GIRAUDON Stéphane, FOULQUIER Audrey CHATELIN Matthieu, MALDONADO Nicolas, BOUCHAMI Muriel CAZILHAC Jean-Marc,

Conseillers- ères,

Absents-es et représentés-ées :

CARMONA Robert par AUDRIN JF, MAILLE Dany par EVOUNA NGUEMA Graziella, DENJEAN Lucie par GUILLET Marie, CASQUEL Stéphanie par PONS Maxime, ANGLES Thierry par BOUCHAMI Muriel, ARTERO Sandrine par CAZILHAC Jean-Marc,

Absents-es et excusés-ées

CALVERIE Marina, VALETTE Martine, TESSIER Sandra

AVIS MOTIVE INSTALLATION CLASSEE ICPE - RD 68 LIEN AMENAGEMENT DU TRONCON ENTRE L'A750 0 BEL AIR ET LA RD 986 AU NORD DE SAINT GELY DU FESC ACTIVITE DE CONCASSAGE - CRIBLAGE (BUTTE D2)

La commune de SAINT GEORGES D'ORQUES est sollicitée par le préfet par un courrier du 12 octobre 2023 dans le cadre de l'installation classée pour la protection de l'environnement Rubrique 2015-1 sollicité par le conseil départemental de l'Hérault, pour une unité de concassage et criblage de matériaux inertes de la Liaison Intercommunale d'Evitement Nord (LIEN) au lieu-dit Lande de la Soucarès à Grabels.

Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une consultation du public du mercredi 8 octobre au jeudi 16 novembre 2023, le dossier étant consultable en mairie et sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault

Le Conseil municipal est invité à formuler un avis motivé sur cette demande d'ouverture de la consultation du public avant le 2 décembre 2023.

Sur la base des éléments du dossier, le maire invite le **conseil municipal à émettre un avis favorable au regard des éléments inscrits sur l'état initial, l'impact des activités sur l'environnement et mesures associées tels que :**

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le



ID : 034-213402597-20231120-DCM2023_131-DE



- L'activité de concassage criblage est compatible avec le document d'urbanisme et s'insèrera en cohérence avec les prescriptions d'aménagement de la zone
- L'implantation de l'installation de la butte D2 ne permet pas de respecter les prescriptions de l'article 5 du décret du 26 novembre 2012 mais permet de réduire les impacts sur l'environnement.
- En l'absence de terrassements dans le cadre des activités de concassage-criblage, aucun impact n'est à prévoir en termes d'incidence géologique
- Les opérations de concassage-criblage n'auront pas d'incidences sur les écoulements souterrains.
- Les opérations de stockage des matériaux inertes n'auront pas d'incidences sur les écoulements superficiels.
- Le risque de pollution des eaux superficielles lié à la circulation des engins de chantier ne peut être totalement écarté. Les mesures de réduction d'impact mis en place pour préserver les eaux souterraines permettront également de préserver les eaux superficielles
- Aucun impact n'est donc à prévoir sur le risque sismique, mouvement de terrain et inondation.
- L'unité de concassage-criblage ne présente pas de danger notable vis-à-vis du risque incendie étant donné la nature non combustible des matériaux manipulés.
- Compte tenu du risque incendie sur le secteur, des mesures de réduction d'impact devront être prises en compte sur la plateforme de concassage-criblage.
- L'unité de concassage-criblage n'a pas d'impact sur les zonages de protection du patrimoine naturel réglementaire.
- L'unité de concassage-criblage n'a donc pas d'impact négatif sur les zonages d'inventaires remarquables et les zones humides absentes sur le secteur de localisation de l'unité.
- Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable et l'opération dispose d'un arrêté de destruction d'espèces protégées en date du 8 juillet 2019, et d'un arrêté complémentaire en date du 26 octobre 2021
- L'installation ne sera pas visible de l'extérieur du site. Compte tenu des fronts de taille constituant des écrans naturels. L'impact paysager sera limité à environ 200 ml de l'installation de concassage-criblage de la butte D2 durant la période d'exploitation. L'installation n'engendrera pas d'impact paysager durable.



- Aucun impact significatif n'est à prévoir sur le trafic routier et l'occupation des sols.
- Le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage est susceptible de générer des poussières. Les mesures de réduction d'impact citées ci-dessus devront être prises en compte sur chaque plateforme de concassage-criblage. Par ailleurs, des mesures de retombées de poussières seront réalisées par l'entreprise et un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions.
- L'exploitation de l'installation de concassage-criblage sera source de bruit. Les mesures de réduction d'impact listées ci-dessus devront être mises en œuvre sur la plateforme de concassage-criblage. Une surveillance des émissions sonores de l'unité de concassage-criblage sera réalisée par l'entreprise et un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions.
- Aucun impact significatif lié aux vibrations n'est à prévoir compte tenu de l'éloignement des bâtis. L'éclairage ponctuel de l'installation uniquement en période hivernale ne modifiera pas significativement la pollution lumineuse existante
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits et assurer leur élimination.
- L'unité de concassage/criblage est située dans l'emprise du chantier du LIEN. Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès du chantier au public.

L'Assemblée Délibérante émet un avis favorable à la majorité.

Pour

22

Contre

4 :
Muriel BOUCHAMI
JM CAZIHAC
Thierry ANGLES
Sandrine ARTERO

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Jean-François AUDRIN.

